

Arrêté Cab/PPA n°PPA - APO 1
du 12 juillet 2023

**autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras
installées sur des aéronefs**

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure (CSI), notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet en qualité de préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu les demandes du 12 juillet 2023 du commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de trois caméras installées sur deux drones et un hélicoptère pour assurer une surveillance dans le cadre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans certains quartiers de neuf communes du département de la Moselle ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 1° de l'article L. 242-5 du CSI susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre aux fins de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ;

Considérant que les festivités de la fête nationale du 14 juillet qui débutent dans certaines communes le 13 juillet sont depuis plusieurs années à l'origine de troubles à l'ordre public, tels que des dégradations comme des feux de poubelles ou de voitures ou des atteintes directes aux forces de l'ordre,

Considérant que des troubles graves à l'ordre public ont été commis en zone urbaine dans plusieurs communes du département, en particulier lors des nuits du 28 juin au 2 juillet 2023, au cours desquelles de nombreux actes de violence ont été commis non seulement à l'encontre des forces de l'ordre par des tirs d'artifices de divertissement mais également en direction de biens et bâtiments publics ; qu'un grand nombre de véhicules ont été incendiés et que des commerces ont été saccagés ;

Considérant qu'il est nécessaire de poursuivre la surveillance des secteurs concernés autorisée par les arrêtés préfectoraux Cab/PPA n°386 du 29 juin 2023 et n°401 du 4 juillet 2023, les lieux susceptibles d'être concernés n'étant pas pourvus en tous lieux de caméras de surveillance et l'utilisation de caméras sur aéronefs s'avérant nécessaire pour assurer l'appui des personnels au sol dans un objectif de maintien de l'ordre public et de sécurité des personnes et des biens ; que l'utilisation de ces appareils permet aussi de pallier l'incertitude sur la localisation exacte des troubles à prévenir et de mener une action réactive et efficace ;

Considérant que les demandes portent sur l'engagement de trois caméras aéroportées jusqu'au lundi 17 juillet 2023 à 8 heures ; que les lieux surveillés sont strictement inclus dans les limites des secteurs précisés dans l'article 1^{er} du présent arrêté ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, les demandes sont proportionnées au but poursuivi ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle, le présent arrêté sera mentionné sur le site internet de la préfecture de la Moselle et affiché sur les panneaux d'information du public des communes concernées ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle,

Arrête

Article 1

La captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de trois caméras installées sur deux drones et un hélicoptère par le groupement de gendarmerie de la Moselle sont autorisés dans le cadre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens jusqu'au lundi 17 juillet 2023 à 8 heures, sur les secteurs suivants :

- Folschviller : de la limite haute de la rue Alexandre Dreux à la limite basse de la rue de la forêt ;
- Behren-lès-Forbach : limite haute rue du petit bois, boulevard Charlemagne, rue du Kelsberg, limite basse de la rue d'Etzling ;
- Farébersviller : limite haute « Les Champs », en direction de Théding, limite basse de la Grand-rue ;
- Maizières-lès-Metz : quartiers Val Madeira, Des Ecarts, Maisons blanches, les 4 chemins, Kennedy et Nations ;
- Talange : quartiers du Breuil, de Demoti et du Croizat ;
- Faulquemont : avenue André Viaud, rue des Mineurs, rue sainte Barbe, rue des Sciences, rue des Arts, rue de l'Europe, rue de l'Hôtel de ville, rue de la piscine, rue Verlaine et avenue Longchamp ;
- Creutzwald : quartiers Breckelberg et Garang, cité Maroc ;
- Uckange : avenue des tilleuls, rue des dahlias, rue Anatole France, rue Mozart et route de Vitry ;
- Fameck : rue de Metz, rue de Picardie, rue de Savoie, rue de Verdun, rue Mermoz, rue de Bourgogne, rue de Strasbourg, rue Jeanne d'Arc, rue Saint Roch et place du marché.

Article 2

Les caméras sont installées sur un drone de type DJI MAVIC 2 Enterprise, sur un drone de type DJI MATRICE 300 RTK ainsi que sur un hélicoptère de la gendarmerie nationale.

Article 3

Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du CSI est transmis au préfet de la Moselle à l'issue de l'opération.

Article 4

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

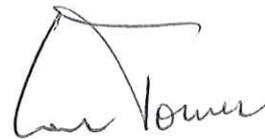
Il fait l'objet d'une information sur le site internet de la préfecture de la Moselle et est également affiché sur les panneaux d'information du public de Creutzwald, Faulquemont, Maizières-lès-Metz, Talange, Folschviller, Behren-lès-Forbach, Farébersviller, Uckange et Fameck.

Article 5

La directrice de cabinet du préfet de la Moselle et le commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

12 juillet 2023

Le préfet,



Laurent Touvet